



Brion
Fontaine Guérin
St Georges du Bois

ARRÊTÉ N° 2024-088

AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU NIVEAU DE LA BASE DE LOISIR DE FONTAINE-GUÉRIN LE 14 JUILLET 2024 DE 7h à 20h LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 28/05/2020 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
- VU l'organisation par la mairie des Bois d'Anjou de la fête municipale du 14 juillet au niveau de la base de loisir de la commune déléguée de Fontaine-Guérin ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la fêtes du 14 juillet, il est amené une occupation du domaine public.

ARRÊTÉ

Article 1 : La commune des Bois d'Anjou est autorisée à occuper la base de loisir du plan d'eau de Fontaine-Guérin, comprenant l'espace public du plan d'eau et ses structures de jeux, les abords enherbés et le city Park à Fontaine-Guérin en vue de leur fête municipale du 14 juillet pour le 14 juillet 2024 de 7h00 à 20h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée temporairement pour le 4 juillet 2024 à titre gratuit.

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune des Bois d'Anjou fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Monsieur Le Maire des BOIS D'ANJOU et la gendarmerie de Beaufort en Anjou sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé. Notification sera faite à l'intéressé et copie adressé à M. le Sous-Préfet.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 241 11 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Les Bois d'Anjou, le 3 juillet 2024
Le Maire délégué de Fontaine-Guérin,
Philippe PÉAN

